



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Nîmes, le **17 JUIL. 2025**

Unité Inter Départementale Gard-Lozère
Cellule Déchets
89 rue Weber
30 907 NÎMES cedex 2

Courriel :uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE ET DE SUSPENSION n°2025-048-DREAL DU 17 JUIL. 2025
en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement

à l'encontre de l'entreprise individuelle **MONSIEUR ADIL LABLOUL**,
dont le siège social est situé **CHEMIN DE SOURBAN-BAS, 30540 MILHAUD**
pour l'installation d'entrepasage et de démontage de véhicules hors d'usage
exploitée sur les parcelles 20 et 21 section BA situées à la même adresse

LE PREFET DU GARD

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-7, L.512-8, L.512-12, L.515-13, L.514-5, L.515-13, R.512-46, R.512-47, R.512-66, R.515-32 et R.543-155 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment sa rubrique n° 2712-1 soumettant à enregistrement préfectoral les installations d'entrepasage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage d'une superficie supérieure à 100 m² ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entrepasage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu le rapport de visite de l'inspecteur des installations classées du 17 décembre 2024 accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure transmis à la société Monsieur ADIL LABLOUL par courrier du 17

décembre 2024 expédié le 20 décembre 2024 en recommandé avec accusé de réception à l'adresse du siège de cette société Chemin de Sourban-Bas à Milhaud, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le retour le 27 décembre 2024 par les services postaux de l'enveloppe contenant le courrier recommandé du 17 décembre 2024 expédié le 20 décembre 2024 revêtue des mentions « défaut d'accès ou d'adressage » ;

Vu le rapport de visite de l'inspecteur des installations classées du 17 décembre 2024 accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure transmis à la société Monsieur ADIL LABLOUL par courrier du 17 décembre 2024 réexpédié le 13 janvier 2025 en recommandé avec accusé de réception à l'adresse du gérant de cette société à Nîmes, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le retour le 6 février 2025 par les services postaux de l'enveloppe contenant le courrier recommandé du 17 décembre 2024 expédié le 13 janvier 2025 revêtue des mentions « pli avisé et non réclamé », courrier présenté le 15 janvier 2025 ;

Considérant que lors de la visite effectuée en date du 20 novembre 2024 sur les parcelles n°20 et 21 / section BA situées Chemin de Sourban-Bas - 30540 MILHAUD dont le locataire est Monsieur Adil LABLOUL, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- la présence d'une installation d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage occupant une surface supérieure à 100 m²;
- des traces de pollution du sol non revêtu par des hydrocarbures ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- rubrique 2712 : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719,
 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² : régime de l'enregistrement ;

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 20 novembre 2024, qui relève du régime de l'enregistrement, est exploitée par Monsieur Adil LABLOUL dans le cadre des activités qu'il exerce pour le compte de sa société MONSIEUR ADIL LABLOUL :

- sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;
- sans l'agrément nécessaire en application de l'article L. 515-13 du code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement des installations sans enregistrement ni agrément est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier l'absence de revêtement étanche des sols et de rétention peut occasionner en cas d'épandage de produits polluants une infiltration dans les sols et la nappe phréatique et occasionner une pollution ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société MONSIEUR ADIL LABLOUL de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que l'article L.171-7 dispose en outre que l'autorité administrative : *«peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de*

certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent. » ;

Considérant qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans enregistrement, déclaration ni agrément de l'installation ;

Considérant que l'entreposage, le démontage et la dépollution de véhicules hors d'usage et l'entreposage de déchets issus du démontage et de la dépollution de véhicules hors d'usage sur des aires non étanches nuit à la protection des sols et de la nappe ;

Considérant dès lors que la poursuite des activités irrégulières telles que constatée par l'inspection lors de sa visite du 20 novembre 2024 ne peut pas se faire sans porter gravement atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, dès lors, il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de prononcer la suspension des activités d'entreposage, de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage exercées irrégulièrement et de prendre les mesures permettant de supprimer les sources potentielles de pollution des sols et des eaux souterraines en procédant au retrait des déchets et des véhicules hors d'usage présents sur l'emprise de l'exploitation illégale et à la remise en état du site ;

Considérant qu'une lettre recommandée avec accusé de réception a été adressée par l'autorité administrative le 15 janvier 2025 à la société Monsieur Adil LABLOUL, lui communiquant, d'une part, le rapport de la visite du 20 novembre 2024 du site implanté Chemin de Sourban-Bas 30540 MILHAUD, et, d'autre part, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation d'entreposage, de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage ou de cesser ses activités et l'invitant à lui faire part de ses observations sur ces documents dans un délai de 15 jours à compter de leur réception, en application des articles L. 514-5 et L. 171-6 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que doit être regardé comme portant des mentions précises, claires et concordantes suffisant à constituer la preuve d'une notification régulière le pli recommandé retourné à l'administration auquel est rattaché un volet « avis de réception » sur lequel a été apposée la date de vaine présentation du courrier, et qui porte, sur l'enveloppe ou sur l'avis de réception, l'indication du motif pour lequel il n'a pu être remis ;

Considérant que les services postaux ont fait retour le 6 février 2025 à l'autorité administrative de l'enveloppe contenant le courrier recommandé expédié le 13 janvier 2025, revêtue des mentions « pli avisé et non réclamé » ;

Considérant, dès lors, que le courrier du 17 décembre 2024 à la société Monsieur Adil LABLOUL a été envoyé le 13 janvier 2025 à une adresse déclarée à l'administration et à laquelle l'intéressée était en mesure de recevoir son courrier, et lui a été régulièrement notifié à la date de première présentation du pli par les services postaux, soit le 15 janvier 2025 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observations dans le délai de 15 jours qui lui été imparti à compter de cette notification ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard :

ARRÊTE

Article 1 - La société MONSIEUR ADIL LABLOUL (de n° de SIRET 84793919600055), dont le siège est situé Chemin de Sourban-Bas, 30540 MILHAUD, exploitant une installation d'entreposage, de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage sur les parcelles n°20 et 21 / section BA situées à la même adresse, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable,
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé par téléprocédure sur le site <https://entreprendre.service-public.fr/> ou en préfecture dans un délai de 6 mois. L'exploitant fournit dans un délai de 2 mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution du dossier de demande ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 3 mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 1bis – Suspension de l'activité au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement :

Le fonctionnement de l'installation exploitée par la société MONSIEUR ADIL LABLOUL sur la commune de Milhaud est suspendu à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à ce qu'il ait été statué :

- sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 ci-dessus ;
- ou sur les modalités de cessation d'activité au vu du dossier mentionné à l'article 1 ci-dessus, à compter de la date de notification du présent arrêté ;

Article 2 : Mesures conservatoires au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement

La société MONSIEUR ADIL LABLOUL prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement pendant la période de suspension et notamment la sécurité de l'installation.

La société MONSIEUR ADIL LABLOUL procède, **sous un délai maximal de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté, à l'enlèvement des déchets (véhicules hors d'usage, déchets issus du démontage et de la dépollution de véhicules hors d'usage) et des terres polluées présents sur son site sis Chemin de Sourban-Bas sur la commune de Milhaud.

L'évacuation des véhicules hors d'usage est effectuée vers un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé conformément aux dispositions de l'article R543-155-7 du code de l'environnement.

Les terres polluées et autres déchets sont évacués vers des filières dûment autorisées à les recevoir.

L'exploitant conserve et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs permettant le contrôle de la nature des déchets éliminés, leurs quantités et leurs modes d'élimination.

Article 3 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 3 bis - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 bis, le paiement d'une amende ou d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément au 1° et 2° du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 4 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 - INFORMATION DES TIERS (art. R.171-1 du code de l'environnement)

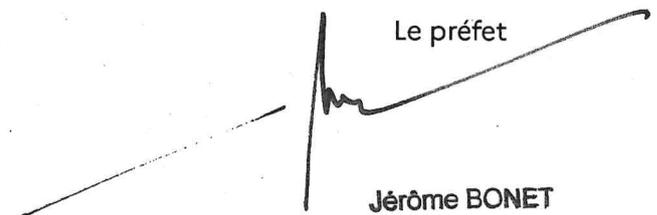
Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gard pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 171-11 du code de l'environnement)

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 7 – EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie, le maire de MILHAUD, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

 Le préfet
Jérôme BONET

